

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

November 21, 2016

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgments in the following appeals will be delivered at 9:45 a.m. EST on Friday, November 25, 2016. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

Le 21 novembre 2016

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugements seront rendus dans les appels suivants le vendredi 25 novembre 2016, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

Karine Lizotte, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance des dommages c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada et autre (Qc) ([36373](#))

Information and Privacy Commissioner of Alberta v. Board of Governors of the University of Calgary (Alta.) ([36460](#))

36373 *Karine Lizotte, in her capacity as assistant syndic of the Chambre de l'assurance de dommages v. Aviva Insurance Company of Canada, Traders General Insurance Company*
(Que.) (Civil) (By Leave)

Legislation - Immunities and privileges - Litigation privilege - Insurance - Request for production of information and documents in course of inquiry into claims adjuster's conduct - Statutory interpretation - Whether litigation privilege must be applied so as not to prevent Syndic from exercising her right, under section 337 of *Act respecting the distribution of financial products and services*, to obtain from insurer-respondents "any required document or information concerning the activities of a representative" - *Act respecting the distribution of financial products and services*, CQLR, c. D-9.2, s. 337.

The *Act respecting the distribution of financial products and services*, CQLR, c. D-9.2 (the "ADFPS") confers powers of inquiry on the syndic of the Chambre de l'assurance de dommages ("the Syndic") with respect to the activities of "representatives", which include in particular insurance representatives and claims adjusters.

In the course of an ethics inquiry by the Syndic against a claims adjuster of the respondent insurance company ("Aviva"), the Syndic requested documents concerning the claims adjuster from Aviva under section 337 of the *Act respecting the distribution of financial products and services*. In its response, Aviva withheld certain documents from the documentation it forwarded on the basis of litigation privilege and lawyer-client privilege. An insured had brought legal proceedings against Aviva, and that case involved the same claims adjuster.

The Syndic applied to the Superior Court for a declaratory judgment on the issue of whether Aviva could refuse to produce the documents covered by those privileges that she had requested for the purposes of her inquiry.

After the motion had been filed, Aviva and the insured entered into an out-of-court settlement. Aviva produced, without prejudice, the entire file regarding the claim of the insured, including the documents it had originally refused to provide.

36373 *Karine Lizotte, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada, Compagnie d'assurance Traders générale*
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Législation - Immunités et privilèges - Privilège relatif au litige - Assurance - Demande de communication de renseignements et documents dans le cadre d'enquête sur la conduite d'un expert en sinistre - Interprétation des lois - Le privilège relatif au litige doit-il être appliqué de manière à ne pas empêcher le Syndic d'exercer son droit d'obtenir des assureurs-intimés « tout document et tout renseignement qu'il requiert sur les activités d'un représentant », prévu à l'article 337 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers?* - *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, R.L.R.Q., ch. D-9.2, art. 337.

La *Loi sur la distribution des produits financiers*, R.L.R.Q., ch. D-9.2 (la « LDPSF ») reconnaît au syndic de la Chambre de l'assurance de dommages (« le Syndic »), des pouvoirs d'enquête relativement aux activités des « représentants », incluant notamment les représentants en assurance et les experts en sinistre.

Dans le cadre d'une enquête déontologique entamée par le Syndic sur un expert en sinistre de la compagnie d'assurance intimée (« Aviva »), le Syndic fait une demande à celle-ci sous l'article 337 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* afin d'obtenir des documents sur l'expert en sinistres. Dans sa réponse, Aviva retranche certains documents de la documentation transmise, afin de tenir compte du privilège relatif au litige et du privilège avocat-client. En effet, une assurée a institué une procédure judiciaire contre Aviva et cette affaire met en cause le même expert en sinistre.

Le Syndic demande à la Cour supérieure un jugement déclaratoire afin de savoir si Aviva pouvait ainsi refuser de communiquer les documents couverts par ces privilèges et requis, aux fins de son enquête.

Suite au dépôt de la requête, une entente hors cour survient entre Aviva et l'assurée. Aviva transmet, sans préjudice, tout le dossier de réclamation de l'assurée, incluant les documents qu'elle avait initialement refusés de transmettre.

36460 *Information and Privacy Commissioner of Alberta v. Board of Governors of the University of Calgary*
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Privacy - Access to information - What words must a statute employ to empower a tribunal to review records to determine whether a claim of privilege is valid?

In the course of a wrongful dismissal suit by an individual against the respondent University, the University asserted solicitor-client privilege over certain material. The individual made an access to information request under s. 7 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.A. 2000, c. F-25, seeking certain records about her in the University's possession. The University provided some disclosure, but claimed solicitor-client privilege over some of the requested material. The Commissioner's delegate eventually directed the University to the Commissioner's "Solicitor-Client Privilege Adjudication Protocol". When the University did not comply, the delegate issued a "notice to produce records" under s. 56(3) of the Act. It reads, in part, "[t]he Commissioner may require any record to be produced to the Commissioner and may examine any information in a record... [d]espite any other enactment or any privilege of the law of evidence". The delegate indicated in an accompanying letter that the purpose of the notice was to enable him to determine whether solicitor-client privilege had been properly asserted because the University had not provided sufficient evidence to allow him to make that determination. The University sought judicial review of the delegate's decision to issue the notice to produce. The Law Society of Alberta was granted intervener status at the Court of Queen's Bench and the Court of Appeal. The application for judicial review was dismissed, and the subsequent appeal was allowed.

36460 *Information and Privacy Commissioner of Alberta c. Board of Governors of the University of Calgary*
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Vie privée - Accès à l'information - Que doit prévoir un texte de loi pour conférer à un tribunal administratif le pouvoir d'examiner des documents pour apprécier le bien-fondé d'une revendication de privilège?

Dans le cadre d'une poursuite en congédiement injustifié intentée par une employée contre l'université intimée, l'université a revendiqué le privilège du secret professionnel de l'avocat à l'égard de certains documents. L'intéressée a fait une demande d'accès à l'information fondée sur l'art. 7 de la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.A. 2000, ch. F-25, en vue d'obtenir certains dossiers qui la concernaient et qui étaient en la possession de l'université. L'université a communiqué certains documents, mais elle a revendiqué le privilège du secret professionnel de l'avocat à l'égard de certains des documents demandés. Le délégué du commissaire a fini par inviter l'université à respecter le [TRADUCTION] « Protocole sur la prise de décision concernant le privilège du secret professionnel de l'avocat ». L'université n'ayant pas donné suite à cette demande, le délégué a délivré un [TRADUCTION] « avis visant la production de documents » en application du par. 56(3) de la loi. Cette disposition prévoit notamment que [TRADUCTION] « malgré toute autre disposition législative ou tout privilège du droit de la preuve, le commissaire peut exiger que tout document lui soit produit et il peut examiner tout renseignement dans un document [...] ». Dans une lettre d'accompagnement, le délégué a dit que l'avis avait pour but de lui permettre de déterminer si le privilège du secret professionnel de l'avocat avait été revendiqué à bon droit, puisque l'université ne lui avait pas fourni une preuve suffisante que tel était le cas. L'université a demandé le contrôle judiciaire de la décision du délégué de délivrer l'avis de production. Le Barreau de l'Alberta s'est vu reconnaître le statut d'intervenant en Cour du Banc de la Reine et en Cour d'appel. La demande de contrôle judiciaire a été rejetée et l'appel subséquent a été accueilli.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330